

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 049-2018/ARMP/CRD DU 19 SEPTEMBRE 2018
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 005/ITRA/DG/DAFC DU 26 JUIN 2018 DE
L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE AGRONOMIQUE RELATIF
A LA FOURNITURE DE REACTIFS POUR ANALYSE D'ECHANTILLONS DE
SOLS AU PROFIT DE LA DIRECTION DES LABORATOIRES DE L'ITRA**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 003/09/18/PNO du 17 septembre 2018, introduite par la société PEPINO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2133 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 003/09/18/PNO datée du 17 septembre 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2133, la société PEPINO Sarl ayant son siège à Cotonou (Bénin), quartier Akpakpa-Dandji, lot 742-C RC/COT/07 B 1991 INSAE n° 2445010355343-02 BP 2252, Tél/Fax (00229) 21 33 66 59/21 07 59 56, Cellulaire (00229) 95 95 31 87/98 81 72 19 E-mail pepino.sarl@yahoo.fr, Cotonou (BENIN), représentée par Monsieur AYIVI Mensah Adodo, le Gérant de sa succursale au Togo, dûment habilité, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 005/ITRA/DG/DAFC de l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) du 26 juin 2018 relatif à la fourniture de réactifs pour analyse d'échantillons de sols au profit des laboratoires de l'ITRA.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 775/ITRA-DG/DAFC du 03 septembre 2018 reçue le 04 septembre 2018, la personne responsable des marchés publics de l'Institut togolais de recherche agronomique, a informé les soumissionnaires y compris la société PEPINO Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 002/09/18/PNO du 10 septembre 2018 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société PEPINO Sarl a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, la société PEPINO Sarl a, par lettre n° 003/09/18/PNO datée du 17 septembre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 18 septembre 2018 à 00 heure pour expirer le 24 septembre 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société PEPINO Sarl daté du 17 septembre 2018, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société PEPINO Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société PEPINO Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 005/ITRA-DG/DAFC du 26 juin 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PEPINO Sarl, à l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU